

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 19 mars 2015

Le Collège a reçu en date du 28 janvier 2015 une demande de l'éditeur Radio Snoupy ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Snoupy ASBL à diffuser le service « Snoupy FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « Arsimont 105.8 MHz » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 15 du cahier des charges figurant en annexe 2a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services, l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55, alinéa 3 et 159, § 1<sup>er</sup> du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à cette obligation ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'*a fortiori*, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à assurer 100% de programmes issus de sa production propre ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 28 janvier 2015, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 90% ;

Considérant les arguments avancés par l'éditeur qui, pour expliquer sa demande, invoque son intention de diffuser ses programmes à raison de 168h/semaine alors que son engagement initial était de 94h30/semaine ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande en vue de diffuser des programmes de services produits par des tiers tels que des programmes d'information, de météo, des horoscopes,...

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Collège d'autorisation et de contrôle que celui-ci n'accepte une révision d'engagements à la baisse que moyennant des compensations consistant en la révision d'autres engagements à la hausse ou la prise de nouveaux engagements, et ce afin de maintenir le niveau global du projet radiophonique et de ne pas rompre l'égalité entre les éditeurs ;

Considérant que l'augmentation du volume de programme peut être considérée comme une révision à la hausse de l'engagement en matière de programme figurant au point 2.B. du dossier de candidature à l'appel d'offres de Snoupy FM ;

Considérant enfin que la demande de révision d'engagement à 90% se situe néanmoins largement au-dessus du seuil légal de 70% ;

**Par conséquent, le Collège décide d'autoriser Radio Snoupy ASBL à modifier ses engagements en matière de production propre pour le service Snoupy FM pour arriver au volume annuel de 90% en contrepartie d'une augmentation du volume d'émission à 168h/semaine.**

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2015.